

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - RECOURS D'UN
AGENT TENDANT À
L'INDEMNISATION DE
JOURS RESTANTS SUR
COMPTE ÉPARGNE TEMPS
NON SOLDÉS AVANT SON
ADMISSION À LA
RETRAITE**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-43 et P-44 de son annexe ;

D_2025_0101

Considérant que Madame Marie SCHMECKO, agent ayant fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 2024, a sollicité par courrier en date du 5 août 2024 l'indemnisation de 40 jours restants sur compte épargne temps non soldés ;

Considérant que Madame Marie SCHMECKO conteste auprès du Tribunal Administratif la décision d'Annemasse Agglo en date du 21 octobre 2024 rejetant l'indemnisation de 15 jours sur les 40 jours restants ;

Considérant qu'il y a lieu à prendre toutes mesures pour défendre les intérêts d'Annemasse Agglo dans ce litige ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse - Les Voirons - Agglomération dans le cadre de la procédure diligentée par Madame Marie SCHMECKO devant le Tribunal administratif de Grenoble ainsi que pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats VEDESI, domicilié 28 rue d'Enghien à Lyon (69 002), la défense des intérêts d'Annemasse-Les Voirons - Agglomération dans ce dossier et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures de 1^{ère} instance qui sont et seraient diligentées devant toute juridiction et/ou instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.